

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt  
Affaire suivie par R. LORTON

**Arrêté n° R20-2017-07-18-001** du **18 JUIL. 2017**

**portant programme d'actions 2017-2020 pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) et modalités d'intervention de l'Etat en Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier, dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D330-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le régime-cadre n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et

- notamment son article 22 relatif aux aides au conseil ;
- Vu le régime-cadre n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et notamment son article 21 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information ;
- Vu le programme de développement rural de la Corse 2014-2020 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Vu l'avis de la CTOA en date du 7 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) a pour ambition d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le présent arrêté précise les actions de l'AITA retenues en Corse pour les années 2017 à 2020 inclus et définit les modalités d'attribution qui leurs sont propres concernant les aides de l'État.

### Article 2 : Actions retenues

Le programme AITA s'articule autour de 6 volets et 19 actions (ci-dessous et annexe 1). Chaque action fait l'objet d'une fiche spécifique annexée au présent arrêté (annexe 2).

- Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet - Point Accueil Installation (PAI) »
- Volet 2 : « Conseil à l'installation »
- Volet 3 : « Préparation à l'installation »
- Volet 4 : « Suivi du nouvel exploitant »
- Volet 5 : « Incitation à la transmission »
- Volet 6 : « Communication - animation »

Chaque fiche décrit les conditions d'éligibilité particulières à une action et les procédures qui lui sont propres. L'ensemble des actions peuvent être mises en œuvre sous réserve des disponibilités financières définies aux articles 4 et 5.

Lorsqu'une action requiert l'intervention de structures agréées (prestations de diagnostic ou de conseil) celles-ci doivent préalablement avoir été retenues suite à un appel à candidatures et avoir signé une convention d'agrément avec les partenaires financiers.

Les structures déjà habilitées en 2015 pour une durée de 3 ans à la date de signature du présent

arrêté (volet 1 : point accueil installation, volet 3.1 : centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et volet 3.2 : centres d'organisation des stages 21 heures) n'ont pas à solliciter de nouvelles habilitations avant la date d'échéance prévue de celles-ci, en 2018.

### Article 3 : Mise en œuvre

Lorsqu'une action est financée exclusivement sur les crédits de l'État, le service instructeur est la DRAAF.

Dans ce cas, la demande d'aide doit être déposée à la DRAAF préalablement au démarrage et à la réalisation des actions. Sous réserve que la demande soit éligible, la décision juridique est éditée sous forme d'une convention financière annuelle entre le porteur de projet et la DRAAF.

On distingue les actions collectives et individuelles, selon le demandeur :

- Collectives : les actions 1.1 (accueil des porteurs de projet au PAI), 3.1 (soutien à la réalisation du PPP), 3.2 (soutien à la réalisation du stage 21 heures) et 6.1 (communication) sont des dispositifs qui ne peuvent être sollicités que par des structures retenues, soit par appel à candidature, soit par appel à projets. Dans le cadre de leur reconnaissance, les organismes sollicitant la labellisation devront être à jour du paiement de leurs cotisations auprès de la MSA et en apporter la preuve. Une attestation de régularité MSA est également requise à chaque nouvelle demande de subvention AITA.

Le cas échéant, le porteur de projet d'actions collectives doit avoir effectué la demande de solde pour les actions conduites l'année précédente préalablement à sa nouvelle demande.

- Les autres actions relèvent d'aides individuelles. Toute personne sollicitant ces aides doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, et à *minima* : un RIB, une pièce d'identité, une attestation d'affiliation à la MSA (Kbis à jour pour les formes sociétaires) et une attestation de paiement des cotisations sociales s'il est installé. S'agissant des actions 2.1 (diagnostic d'exploitation, pour le candidat), 2.2 (études), 4.1 (suivi) et 5.1 (diagnostic d'exploitation, pour le cédant) les organismes prestataires devront être à jour du paiement de leurs cotisations auprès de la MSA et en apporter la preuve. Une attestation de régularité MSA est également requise à chaque nouvelle demande de subvention AITA.

Les demandes d'aides individuelles peuvent être déposées au fil de l'eau et seront pris en charge selon les disponibilités financières. En fonction de la nature des actions, elles doivent tenir compte des délais de labellisation des prestataires de conseil.

Dans tous les cas le demandeur doit au plus tard le 31 mars de l'année suivante transmettre à la DRAAF les pièces justificatives correspondantes.

Lorsque la Collectivité Territoriale de Corse souhaite intervenir dans le financement d'une action, elle peut le faire selon les modalités rappelées à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 4 : Modalités de financement par l'État (annexe 3)

Pour les crédits d'État, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'AITA est répartie entre actions par la DRAAF chaque année pour l'année en cours :

- Le montant réservé au financement des Points accueil installation (PAI, action 1.1) et le soutien à la réalisation des PPP et des stages 21h (action 3.1 et 3.2) est défini prioritairement et au plus tard le 31 mars de l'année en cours, sur la base des demandes

déposées avant cette date.

- Un appel à projets annuel doté d'une enveloppe spécifique est proposé pour l'action 6 « communication-animation ».
- En fonction des disponibilités financières les dossiers individuels pourront être engagés au fil de l'eau.

Dans le respect des enveloppes financières attribuées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), l'ensemble des actions pouvant bénéficier d'un financement Etat est financé par les crédits suivants :

- BOP 149-23-03 pour le financement des actions relevant du volet 3 : stages PPP et 21h ; indemnités de stages en exploitation ; indemnités de parrainage pour le stagiaire ;
- BOP 149-23-07 pour le financement complémentaire des actions relevant du volet 3 et pour le financement de tous les autres volets ;

Les modalités de paiement propres à chaque type d'action sont précisées dans les fiches de l'annexe 2.

Chaque année et au plus tard le 31 mars la DRAAF réalise un bilan de l'ensemble des actions conduites. Ce bilan est présenté en CTOA pour adapter le programme, en vue d'améliorer son efficacité ultérieure.

#### Article 5 : Modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), le cas échéant, définit ses propres modalités d'attribution pour ce qui concerne les aides dont elle assure le financement, dans le respect des conditions spécifiques à chaque action de l'AITA.

Selon les cas elle peut intervenir soit en qualité de partenaire financier sur ses fonds propres, soit en qualité d'autorité de gestion du Feader.

Dans le premier cas et si la CTC souhaite intervenir comme financeur exclusif, une information préalable aux services du ministère en charge de l'agriculture doit être faite à l'adresse suivante : [aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr) avant toute mobilisation des régimes d'aides mentionnés à l'annexe 3.

Lorsque la CTC intervient seule ou en mobilisant du Feader, ce sont les services de la Collectivité qui sont services instructeurs et assurent la réception des dossiers, la vérification de leur éligibilité, l'engagement et la mise en paiement, conformément aux dispositions du régime d'aide ou du Programme de développement rural de la Corse (PDRC).

Chaque année et au plus tard le 31 mars, un état des engagements financiers de la CTC de l'année précédente est transmis à la DRAAF, qui réalise un bilan de l'ensemble des actions conduites et le présente en CTOA conformément à l'article 4 de la présente convention.

#### Article 6 : Conditions d'éligibilité générales et définitions

De façon générale pour l'ensemble des dispositifs, il est à noter que :

- L'installation dite « hors cadre familial » s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

- La cession dite « hors cadre familial » s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un

mariage) jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

- Les bénéficiaires des dispositifs d'aides AITA peuvent être le candidat à l'installation, le cédant dans le cadre d'une cession hors-cadre familial ou le propriétaire non exploitant (éligibilité précisée dans chaque fiche). Toutefois dans plusieurs cas ce sont des structures agréées ou labellisées qui perçoivent l'aide en échange d'une prestation.

- Le demandeur de l'aide AITA est individuel dans la plupart des cas. Il ne peut s'agir d'institutions, sauf pour les volets 1 (PAI), le volet 6 (communication) et le volet 3 actions 3.1 (CEPPP) et 3.2. (CE stage21h).

- Capacité Professionnelle Agricole : elle est conférée par le cumul d'un diplôme et/ou titre tels que définis par l'arrêté du 06 avril 2009 et d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Les candidats âgés de moins de 40 ans doivent justifier de la capacité professionnelle agricole pour bénéficier des aides à l'installation en agriculture. La capacité professionnelle agricole n'est pas requise dans le cas où les aides à l'installation ne sont pas sollicitées, mais le PPP peut préconiser un ensemble de formations ou de diplômes y contribuant.

- Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) : Le PPP prévu à l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime est un ensemble de prescriptions qui doit permettre à tout porteur de projet de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole (stages ou actions de formation). Les actions relevant du stage de parrainage peuvent être prises en compte dans le plan de professionnalisation personnalisé. Le stage collectif de vingt et une heures est obligatoirement prescrit.

#### Article 7 : Contrôles

Les bénéficiaires des aides Etat du programme AITA pourront faire l'objet de contrôles sur place par la DRAAF. En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Lorsqu'il s'agit d'un financement de la Collectivité territoriale de Corse, ce sont les services de la collectivité qui sont responsables du suivi, du contrôle et éventuellement des déchéances.

#### Article 8 : Durée

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sa validité est de 4 ans.

#### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1 – Conditions d'éligibilité aux crédits d'État

Volet	Action	Conditions d'accès aux crédits Etat/MAAF
<b>1°- Accueil des porteurs de projet</b>	1. Financement des PAI	Labellisation en 2015 puis en 2018. Tous porteurs de projets.
<b>2°- Conseil à l'installation</b>	1. Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre	Labellisation de l'organisme prestataire. <40 ans au dépôt de la demande + PPP agréé + Hors cadre familial pour l'État Incompatible avec 5.1
	2. Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché	(Hors crédits d'État) Labellisation de l'organisme prestataire.
<b>3°- Préparation à l'installation</b>	1. Soutien à la réalisation du PPP	Labellisation en 2015 puis en 2018. Tous porteurs de projets
	2. Soutien à la réalisation du stage 21h	
	3. Bourse de stage d'application en exploitation agricole	Tout porteur de projet avec un PPP agréé et avant demande DJA Incompatible avec le stage 120 jours ODARC
	4. Indemnité du maître exploitant	Couplé avec la bourse de stage : 3.3
	5. indemnité de stage de parrainage	<40 ans au dépôt de la demande + PPP agréé + Hors cadre familial pour l'État Incompatible avec 5,3
<b>4°- Suivi du nouvel exploitant</b>	1. Suivi nouvel exploitant	Labellisation de l'organisme prestataire. Bénéficiaires de la DJA + Hors cadre familial pr l'Etat
	1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	Labellisation de l'organisme prestataire. Hors cadre familial tous financeurs Déclaration d'intention de cessation d'activité agricole déposée + inscription RDI Incompatible avec 2.1
<b>5°- Incitation à la transmission</b> <u>Tous financeurs : uniquement dans le cadre des cessions hors cadre familial</u>	2. Incitation du cédant à l'inscription au RDI	Repreneur bénéficiaires de la DJA + Hors-cadre familial tous financeurs Couplage obligatoire avec diagnostic de l'exploitation à céder
	3. aide au contrat de génération	Repreneur : max. 30 ans ; stagiaire avec un PPP agréé ou CDI + Hors cadre familial tous financeurs Cédant >57 ans + engagement à céder au repreneur. Incompatible avec 3.5
	4. Aide à la transmission globale du foncier	Hors Cadre Familial tous financeurs Déclaration d'intention de cessation d'activité agricole déposé + inscription RDI
	5. Aide aux propriétaires bailleurs	(Hors crédits d'État) Bail à ferme signé avec un nouvel installé
	6. Aide à la location de la maison d'habitation	(Hors crédits d'État) Justificatifs de location à un nouvel installé
<b>6°- Communication-installation</b>	7. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Labellisation de l'organisme prestataire. Cédant de 52 à 57 ans
	1. Actions en faveur du métier, de l'installation et de la transmission	Appels à projets annuels

## ANNEXE 2 – Fiches descriptives par actions

### Liste des actions pour les 6 volets AITA

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet.....	7
Action 1.1 - Financement de l'activité des Points accueil installation.....	7
Volet 2 - Conseil à l'installation.....	9
Action 2.1 - Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre.....	9
Action 2.2 - Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché.....	9
Volet 3 - Préparation à l'installation.....	11
Action 3.1 - Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP).....	11
Action 3.2 - Soutien à la réalisation du stage 21 heures.....	13
Action 3.3 - Bourse de stage d'application en exploitation.....	14
Action 3.4 - Indemnité du maître-exploitant.....	16
Action 3.5 - Indemnité de stage de parrainage.....	18
Volet 4 - Suivi du nouvel exploitant.....	20
Action 4.1 - Suivi du nouvel exploitant.....	20
Volet 5 - Incitation à la transmission.....	21
Action 5.1 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder.....	21
Action 5.2 - Incitation du cédant à l'inscription au RDI.....	22
Action 5.3 - Aide au contrat de génération en agriculture.....	23
Action 5.4 - Aide à la transmission globale du foncier.....	25
Action 5.5 - Aide aux propriétaires bailleurs.....	26
Action 5.6 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles.....	27
Action 5.7 - Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission.....	28
Volet 6 - Communication - animation.....	29
Action 6.1 - Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission.....	29

## Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

### Action 1.1 - Financement de l'activité des Points accueil installation

#### 1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de **tout public** et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### 1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire de l'aide doit être labellisée selon les modalités en vigueur. Une convention financière annuelle est établie par le préfet de Corse avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de Corse un état prévisionnel de ses dépenses.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

#### 1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement (achat de véhicule, de matériel informatique onéreux, etc.) ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

**Financement Etat** : Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 60 000 € + 1 500 € x moyenne olympique des DJA attribuées sur les 5 dernières années
- **Plafond au paiement** = dans la limite des sommes engagées

**Autres financeurs** : Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le paiement :** le paiement d'une avance d'au maximum 50 % de l'aide totale peut être effectué, dès la signature de la convention financière, et à la demande du bénéficiaire. Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

**Remarque :** le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

## Volet 2 - Conseil à l'installation

### Action 2.1 - Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre

#### 2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

#### 2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Les organismes réalisant l'action pour le compte du candidat à l'installation sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Ils sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du service instructeur.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel à candidatures.

**Financement État.** Le MAA intervient dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide à la DRAAF, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**La compensation financière** est versée à l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat. Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. L'organisme de paiement (ODARC) verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

## **Action 2.2 - Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché**

### **2.2.1- Description du dispositif**

Les organismes réalisant l'action pour le compte du candidat à l'installation sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Ils sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Ce dispositif d'aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation, lorsque ce dernier prévoit par exemple la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc.).

Ce type de sollicitation se situe après l'établissement de l'auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP. Les candidats devront par ailleurs avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre).

### **2.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

**Financement État.** Le MAAF n'intervient pas dans le financement de cette action:

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

## Volet 3 - Préparation à l'installation

### Action 3.1 - Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

#### 3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

#### Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

#### 3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

**Financement État.** Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP, Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

**Autres financeurs** : Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le paiement** intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire, justificatifs du temps

passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

## Action 3.2 - Soutien à la réalisation du stage 21 heures

### 3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures

### 3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par le préfet de Corse, une convention financière est établie annuellement avec la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

**Financement État.** Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h quel que soit le public. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

**Autres financeurs** : Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le paiement** intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

## Action 3.3 - Bourse de stage d'application en exploitation

### 3.3.1- Description du dispositif

Tout **candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP** peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf action 3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Elles ne peuvent être cumulées avec le bénéfice de la majoration de la DJA relative à l'insertion professionnelle du candidat.

### 3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

**Financement État.** Le MAAF peut prendre en charge financièrement le montant des bourses

de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le versement** de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

## Action 3.4 - Indemnité du maître-exploitant

### 3.4.1- Description du dispositif

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Ce bénéfice n'est pas possible si le stage est prévu dans le cadre de la majoration de la DJA relative à l'insertion professionnelle du candidat.

### 3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

**Financement État.** Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le versement** de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

## Action 3.5 - Indemnité de stage de parrainage

### 3.5.1-Description du dispositif

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole **à reprendre ou dans laquelle s'associer**. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole, ou peut accompagner un candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace-test. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, **et si** le stage peut être valorisé **dans le cadre d'un PPP**, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### 3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002. L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

**Financement État.** Le MAAF peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial

- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou

s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le versement** de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAAF, cette indemnité sera versée au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

## Volet 4 - Suivi du nouvel exploitant

### Action 4.1 - Suivi du nouvel exploitant

#### 4.1- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un **conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel** peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit disposer d'un PPP validé, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

#### 4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Les organismes réalisant l'action pour le compte du nouvel exploitant sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Ils sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée au niveau régional.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

**Financement État.** Le MAAF peut intervenir dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation et dans le cadre d'une installation hors cadre familial.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**La compensation financière** est versée à l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat. Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'organisme de paiement (ODARC) verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

## Volet 5 - Incitation à la transmission

*nb : Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit **hors du cadre familial**. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle). Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.*

### Action 5.1 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

#### 5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit :

- avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.
- s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI). Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

#### 5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Les organismes réalisant l'action pour le compte du futur cédant sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Ils sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

**Financement État.** Le MAAF peut intervenir dans le financement de cette action dans le cadre d'une cession hors-cadre familial.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**La compensation financière** est versée à l'organisme réalisant l'action pour le compte du cédant. Le futur cédant souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'organisme de paiement (ODARC) verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

## Action 5.2 - Incitation du cédant à l'inscription au RDI

### 5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

### 5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DRAAF avant son inscription au RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre).

Le repreneur doit être un jeune agriculteur **bénéficiant des aides à l'installation** (Dotation Jeunes Agriculteurs).

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €.

**L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.**

**Financement État.** Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**L'aide est versée** au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

## Action 5.3 - Aide au contrat de génération en agriculture

### 5.3.1- Description du dispositif

Cette aide a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un **jeune salarié** ou un **stagiaire** dans la perspective de lui **céder son exploitation** (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré

Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un **stagiaire** âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Elle n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle **ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage** financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi **d'un stagiaire** dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

**Nota** : lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

### 5.3.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un **salarié** et une aide de 2 000 €/an pour un **stagiaire**. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1<sup>er</sup> jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DRAAF. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais

pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

**Financement État.** Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales ne peuvent pas intervenir.

**Le versement** de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DRAAF par l'exploitation agricole, accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage, signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

## Action 5.4 - Aide à la transmission globale du foncier

### 5.4.1- Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une **cession hors cadre familial**, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le cédant, exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit :

- avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.
- avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI).

### 5.4.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3.000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1.500€ en cas de transmission de 85 % du foncier. L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation.

**Financement Etat.** Le MAAF peut intervenir dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**L'aide est versée** au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

## Action 5.5 - Aide aux propriétaires bailleurs

### 5.5.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un nouvel installé bénéficiaire ou non des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide aux propriétaires bailleurs est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Cette aide s'adresse :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Cette aide ne peut pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

### 5.5.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier.

Il n'est pas possible d'accorder d'aide aux propriétaires bailleurs en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide aux propriétaires bailleurs dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un candidat à l'installation, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire). Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aide aux propriétaires bailleurs pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

**Financement État.** Le MAAF n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Cette aide est versée** au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

## **Action 5.6 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles**

### **5.6.1- Description du dispositif**

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en transmettant ses terres à un candidat à l'installation, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles dont il est propriétaire. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

### **5.6.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide**

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 € par cédant. Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit adresser une demande d'aide avant la mise en location. L'aide est versée au cédant au vu des justificatifs de location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles au nouvel installé.

**Financement Etat.** Le MAAF n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Cette aide est versée** au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour le cédant.

## Action 5.7 - Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

### 5.7.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une **prestation de conseil auprès du futur cédant** afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

### 5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Les organismes réalisant l'action pour le compte du futur cédant sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Ils sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

**Financement État.** Le MAAF peut intervenir dans le financement de cette action dans le cadre d'une cession hors-cadre familial.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**La compensation financière** est versée à l'organisme réalisant l'action pour le compte du cédant. Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'organisme de paiement (ODARC) verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

## Volet 6 - Communication – animation (hors-PAI)

### Action 6.1 - Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

#### 6.1.1- Description du dispositif

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de natures diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI (mais pas les PAI eux-mêmes), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole, **en partenariat** éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

#### 6.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Les actions de communication et d'animation au niveau régional doivent être mises en place à travers des **appels à projet spécifiques**, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. Le contenu des appels à projet sera soumis au préalable à un avis de la CTOA-CRIT.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs (lettre d'intention).

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

**Financement État.** L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le

financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,... ) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

**Autres financeurs :** Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional et le cas échéant par avenant à la présente convention.

**Le paiement :** le paiement d'une avance d'au maximum 50 % de l'aide totale peut être effectué, dès la signature de la convention financière, et à la demande du bénéficiaire. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Le paiement du solde intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

### ANNEXE 3 – Régimes d'aides, montants et plafonds

En grisé, les dispositifs d'aides destinées aux cédants ou aux propriétaires non exploitants.

Volet	Action	Régime d'aide	Montant d'aide
1°	1. Financement des PAI	SA40979	50 000 € + 1 500 € x moyenne olympique des DJA attribuées sur les 5 dernières années
2°	1. Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre	SA40883	80% de la dépense, max. 1500€
	2. Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché	SA40883	80% de la dépense, max. 1500€
3°	1. Soutien à la réalisation du PPP	SA40883	(nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
	2. Soutien à la réalisation du stage 21h	SA40979	
	3. Bourse de stage d'application en exploitation agricole	SA40979	Max. 385€/mois pour les stagiaires
	4. Indemnité du maître exploitant	De minimis	90€/mois pour les maîtres-exploitants
	5. indemnité de stage de parrainage	SA40979	De 130 à 708€/mois selon la situation du candidat
4°	1. Suivi nouvel exploitant	SA40883 ou PDR	80% de la dépense, max. 1500€
5°	1. Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	SA40883 ou PDR	80% de la dépense, max. 1500€
	2. Incitation du cédant à l'inscription au RDI	HAE*	Max. 4000€
	3. aide au contrat de génération	De minimis	4000€/an (emploi d'un salarié) ou 2000€/an (emploi d'un stagiaire) pendant 3 ans
	4. Aide à la transmission globale du foncier	HAE*	Max. 3000€
	5. Aide aux propriétaires bailleurs	HAE*	Max. 12000€
	6. Aide à la location de la maison d'habitation	HAE*	Max. 5000€
	7. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	SA40883 ou PDR	80% de la dépense, max. 1500€
6°	1. Actions en faveur du métier, de l'installation et de la transmission	SA40979 ou PDRC	Selon appel à projets régional

\*HAE : hors aides d'État, décision de la Commission européenne du 07/11/2007 – N110/2007

 En grisé : aides au bénéfice des cédants